



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté complémentaire
portant modification pour l'exploitation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement par la Société par Actions Simplifiée (SAS)
« LES COMTES DE LA MARCHE » à La Celle-sous-Gouzon**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014114-03 en date du 24 avril 2014 portant enregistrement des installations exploitées par la SAS « LES COMTES DE LA MARCHE » et la SASU « LA BOITE A GATEAUX » à « La Goutte », commune de La Celle-sous-Gouzon ;

Vu le dossier de demande de modification déposé à la Préfecture de la Creuse, le 20 juin 2018, par Monsieur Eric LAVERGNE, Directeur de la SAS « LES COMTES DE LA MARCHE » en prévision de la valorisation par épandage des boues de la station d'épuration de la pâtisserie sise au lieu-dit « La Goutte » commune de La Celle-sous-Gouzon ; ensemble l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 20 juin 2018 au profit de la SAS « LES COMTES DE LA MARCHE » effective à compter du 1^{er} juin 2018 et l'extrait kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Guéret actualisé au 18 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 5 juillet 2018 au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant :

- que la SAS « LES COMTES DE LA MARCHE » exploite sur le même site :
 - * un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale soumis à déclaration inscrit à la rubrique n° 2221-2 de la nomenclature des ICPE ;
 - * un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale soumis à déclaration inscrit à la rubrique n° 2220-2b de la nomenclature des ICPE ;
 - * un dépôt de papiers et de cartons ou matériaux combustibles analogues soumis à déclaration inscrit à la rubrique n° 1530-3 de la nomenclature des ICPE ;

- que les arguments présentés par Monsieur Eric LAVERGNE, Directeur de la SAS « LES COMTES DE LA MARCHE », en vue d'améliorer le fonctionnement de son exploitation sont de nature à justifier la modification qu'il sollicite ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que le demandeur n'a pas formulé d'observations, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance par courrier du 5 juillet 2018 ;

Sur proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1er : – Objet

La Société par Actions Simplifiée « LES COMTES DE LA MARCHE », désormais seule bénéficiaire de l'enregistrement porté par l'arrêté préfectoral n° 2014114-03 du 24 avril 2014 susvisé, est autorisée à épandre les boues de curage de sa station d'épuration sur les parcelles de l'EARL de la GOUTTE situées sur la commune de Parsac-Rimondeix.

Les eaux de lavage des installations de la pâtisserie sont traitées par une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée située sur le site. Elle est constituée d'un dégrillage, de deux bassins d'aération en série suivis d'un premier étage de filtres plantés de roseaux (au nord) qui sert également à stocker les boues et d'un second étage (au sud) qui parfait le traitement.

Les filtres plantés de roseaux doivent faire l'objet d'un curage tous les 5 à 10 ans pour prévenir tout colmatage.

Les parcelles mises à disposition par l'EARL de la GOUTTE sont :

Référence cadastrale	Référence de la parcelle	SAU (ha)*	SPE (ha)**
AB16,17	RobF03-1a	11,00	10,59
AB 14	RobF03-1b	4,88	4,88
AB 15	RobF03-1c	3,72	3,72
AB13	RobF03-1d	6,26	6,26
Total		25,86	25,45

*SAU : surface agricole utile.

**SPE : surface potentiellement épandable.

Avant chaque épandage, la SAS « LES COMTES DE LA MARCHE » s'engage à faire analyser les boues afin d'en définir :

- la valeur agronomique ;
- les teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) et Composés Traces Organiques (CTO).

L'exploitant s'engage également à faire une analyse des sols au moins tous les 10 ans ou à l'issue du dernier épandage réalisé sur une parcelle dans l'hypothèse de son retrait du plan d'épandage.

Les effluents ne peuvent être épandus en cas de dépassement de valeurs limites (fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié susvisé) :

- d'au moins une des teneurs en éléments ou substances indésirables contenues dans l'effluent ;
- des teneurs en ETM dans les sols ;
- des teneurs en ETM ou CTO apportées par l'effluent et cumulées sur une durée de 10 ans.

Les quantités de boues épandues ainsi que les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer un apport utile aux sols et aux cultures sans excéder les besoins.

Les opérations de pompage, transport et épandage seront réalisées par la SAS « LES COMTES DE LA MARCHE » en accord avec l'agriculteur en septembre 2018, puis tous les 5 à 10 ans en fonction du volume de boues accumulé sur la station d'épuration de la pâtisserie.

Article 2 : – Respect des prescriptions techniques

La SAS « LES COMTES DE LA MARCHE » devra se conformer aux autres prescriptions telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : – Conformité des installations

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux dispositions mentionnées dans la demande et au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : – Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de son fonctionnement, doit être portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance de la Préfète.

Article 5 : – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 : – Incident grave ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 7 : – Prescriptions complémentaires

La Préfète, après avis du CODERST, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés.

Article 8 : – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification à la Préfète, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

Article 9 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de La Celle-sous-Gouzon et peut y être consultée
- 2° Un extrait est affiché en mairie de Celle-sous-Gouzon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° L'arrêté est également adressé en mairie de Parsac-Rimondeix ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : – Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions :

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 13 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de La Celle-sous-Gouzon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, en copie, à M. le Maire de Parsac-Rimondeix, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse. Il est notifié à M. le Président de la SAS « LES COMTES DE LA MARCHE ».

Fait à Guéret, le 24 JUIL. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

